|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 85(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du), Kenya (République du), Ouganda (République de l'), Rwanda (République du), Tanzanie (République-Unie de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(G) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Clarification concernant les renseignements relatifs à la mise en service fournis au titre des numéros **11.44**/**11.44B** du RR

Introduction

Aucune disposition de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (RR) n'autorise le Bureau à demander une clarification concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite. Conformément au numéro 13.6 du RR, le Bureau peut demander à l'administration notificatrice une clarification concernant l'utilisation d'une assignation de fréquence mais cette disposition ne concerne que les assignations inscrites.

A sa 64ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications a adopté une Règle de procédure pour pallier cette lacune. Par conséquent, il est peut-être judicieux d'envisager d'intégrer dans le Règlement des radiocommunications la partie pertinente de cette Règle de procédure relative au numéro 11.44du RR.

Les Etats membres de l’EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA) appuient la méthode proposée dans le Rapport de la RPC.Proposition

Les Etats suivants, BDI/KEN/RRW/TZA/UGA, membres de l’EACO, proposent ce qui suit:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A7/1

11.44 La date notifiée20, 21, ADD 21*bis* de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2,** selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A7/2

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix joursADD 21*bis*.     (CMR‑15)

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A7/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis* **11.44.3** et **11.44B.1** Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation notifiée n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44** et/ou **11.44B**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_